



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2020027-0006 du 27 janvier 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
(SIEDMTO)

Commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140)

**Arrêté préfectoral d'enregistrement ayant pour objet la construction d'une nouvelle
déchetterie**

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département

.....

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel de 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique N°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018) ;

VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube approuvé le 20 octobre 2014 ;

VU le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 applicable suite au jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018 annulant le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 ;

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2018 par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) dont le siège social est 36 rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE pour l'enregistrement de la création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

VU les compléments apportés par l'exploitant en date du 1er octobre 2018, du 28 février 2019 et du 6 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019255-001 du 12 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 octobre 2019 au 4 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE en date du 30 juillet 2018 aux propositions d'usage futur du site formulée par le SIEDMTO ;

VU la délibération de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE en date du 15 novembre 2019 donnant un avis favorable au projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 05 décembre 2019 sur ce projet, proposant un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 19 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal conforme au PLU ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement prescrit que lorsque le préfet envisage d'édicter des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales (précisions quant-à la gestion des eaux pluviales du site, gestion du risque de nuisance olfactive), il saisit le CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie CENDRE est chargée de l'intérim du préfet de l'Aube en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 13 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant, durée, péremption.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	6
Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier D'enregistrement.....</i>	6
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	6
Article 1.4.1. <i>Mise à l'arrêt définitif.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	6
Article 1.5.1. <i>Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</i>	6
Article 1.5.2. <i>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....</i>	6
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	6
CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 3.1 FRAIS.....	8
CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ	8
CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION – AMPLIATION	8

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation du Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) dont le siège social est 36 rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE, faisant l'objet de la demande susvisée (déchetterie soumise à enregistrement) sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur la zone d'activité des Varennes, chemin de THIEFFRAIN, parcelles n°374 section ZT01 à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas des déchets non dangereux, la quantité susceptible d'être présents : a. supérieure ou égale à 300 m ³ → E b. supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ → DC	Gravat 10 m ³ Ferraille 30 m ³ Cartons 30 m ³ Encombrants 90 m ³ Meubles 60 m ³ Déchets verts 90 m ³ D3E ¹ - GEMHF ² 15 m ³ <u>Branchage/Broyage</u> 148,5 m ³ Total de déchets non dangereux 473,5 m ³	E
Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas des déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents : a. supérieure ou égale à 7 Tonnes → A b. supérieure ou égale à 1 Tonne et inférieure à 7 Tonnes	Produits pâteux 1,2 Tonnes Acides et bases 0,084 Tonnes Solvants et hydrocarbures 0,07 Tonnes Aérosols 0,04 Tonnes Phytosanitaires 0,1 Tonnes Batteries 0,6 Tonnes Piles 0,025 Tonnes	NC

1 . D3E : Déchets d'équipements électriques et électroniques

2 . GEMHF : Gros électroménager hors froid

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
	→ DC	Lampes et tubes 0,005 Tonnes Huiles 1,09 Tonnes Autres déchets 0,078 Tonnes Total de DDS ³ 3,292 Tonnes Ecrans 0,95 Tonnes PAM ⁴ 1,11 Tonnes GEMF ⁵ 0,89 Tonnes Total des D3E 2,95 Tonnes Total de déchets dangereux 6,242 Tonnes	
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ³ → E 2. supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ → D	Volume dédié à la réutilisation : 30 m ³	NC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 30 t/j → E 2. supérieure ou égale à 5 t/j et inférieure à 30 t/j → D	Maximum : 39 t/an	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface
VENDEUVRE-SUR-BARSE	ZT	374	6 487 m ²

- 3 . DDS : Déchets dangereux spécifiques
- 4 . PAM : Petits appareils en mélange
- 5 . GEMF : Gros électroménager hors froid

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2018 complétée les 1^{er} octobre 2018, 28 février 2019 et 6 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant devra mettre en place les éléments suivants en compléments aux articles cités ci-dessous de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

Article	Détail de l'article de l'AMPG du 26/03/12	Prescriptions complémentaires
28	L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. ...	La zone de réemploi prévu sur le site présentera une surface d'environ 15 m ² correspondant à l'emprise d'un container maritime de 30 m ³ .

Article	Détail de l'article de l'AMPG du 26/03/12	Prescriptions complémentaires
29. IV	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ...	Le volume de rétention nécessaire estimé est de 165,25 m ³
32	... Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Le volume du bassin de stockage-restitution prévu sur le site sera de 148 m ³ , il sera précédé d'un séparateur à hydrocarbure comprenant les éléments de contrôle suivant : - une alarme niveau haut, - la vidange sera réalisée annuellement à minima ; - des regards d'échantillonnage seront mis en place en amont et aval du séparateur et du bassin de stockage-restitution, - des vannes de sectionnement permettant d'isoler tous les équipements (bassin et séparateur) seront mis en place en amont et aval des dits équipements. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de ces vannes par une manipulation de ces dernières au moins une fois par an.
40	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	L'exploitant devra mettre en place des mesures adaptées permettant de respecter la concentration d'odeur suivante : Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m ³ (uoel/ m ³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoel/ m ³ au niveau des zones d'occupation humaine. L'exploitant fera réaliser un « état zéro » de la concentration d'odeur du site au moins un mois avant la mise en service de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO).

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de VENDEUVRE-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et à chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application **telerecours** (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de VENDEUVRE-SUR-BARSE, et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à TROYES, le **27 JAN. 2020**

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département,

Sylvie CENDRE